REVUE

DE

VITICULTURE

TOME LXVII

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE — 1927

(JUILLET A DÉCEMBRE)

REVUE
DE
VITICULTURE

JOURNAL DE LA VITICULTURE FRANÇAISE ET MONDIALE

FONDÉE ET DIRIGÉE PAR

P. VIALA
Membre de l'Institut, (Académie des Sciences),
Membre et ancien Président de l'Académie d'Agriculture,
Professeur de Viticulture à l'Institut National Agronomique,
Inspecteur Général de la Viticulture,
Propriétaire-Viticulteur.

RÉDACTEUR EN CHEF : P. MARSAIS
Ingénieur agronome,
Sous-Directeur de la Station de recherches viticoles de Paris.
Chef des Travaux de Viticulture à l'Institut National Agronomique,

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : Dr FRANK VIALA

TOME LXVII

TRENTÉ-QUATRIEME ANNÉE — 1927

(JUILLET A DÉCEMBRE)

PARIS
BUREAUX DE LA "REVUE DE VITICULTURE"
35, BOULEVARD SAINT-MICHEL, Ve

1927

Esca.

34e Année. — Tome LXVII N° 1723 Paris, 7 Juillet 1927

REVUE DE VITICULTURE

PROJET DE LOI PORTANT REVISION DU REGIME DOUANIER

Suite (1)

Les pouvoirs du Gouvernement en matière de prohibitions d'entrée et de sortie

Le nouvel article 6 proposé par la Commission a un tout autre objet que l'article 6 proposé par le gouvernement. Ce dernier, en effet, n'avait plus de raison d'être du fait de la nouvelle rédaction proposée par l'article 5. Le gouvernement peut, d'après ce nouveau texte, modifier ou suspendre les droits de douane pour toutes les « denrées de première nécessité » ; de ce fait, il n'est plus nécessaire de marquer une corrélation entre le blé et ses dérivés au point de vue douanier comme le faisait primitivement l'article 6.

Ce dernier a, d'après la Commission, un objet beaucoup plus important ; il fixe les modalités d'application de la loi du cadenas en matière de prohibitions d'entrée et de sortie. Les circonstances exceptionnelles où ces mesures sont applicables sont celles visées aux alinéas premier et 2 de l'article 5 dont nous avons parlé dans notre précédent article.

Les pouvoirs du gouvernement, en ce qui touche aux prohibitions d'entrée et de sortie, ne peuvent plus, comme sous l'empire des lois antérieures, se manifester par décrets comme le prévoyait l'article 8 du projet gouvernemental, même si ces décrets doivent obtenir l'homologation du Parlement. C'est désormais la procédure de la loi du cadenas exposée à l'article 5 qui s'applique en la matière : le dépôt préalable d'un projet de loi avant l'application des prohibitions d'entrée et de sortie devient obligatoire.

La Commission a prévu, en outre, que seraient seules soumises aux prohibitions d'entrée et de sortie les marchandises déclarées *pour la consommation* ; l'article 8 du projet gouvernemental se bornait à énoncer que les marchandises déclarées pour l'entrepôt ne seraient pas soumises aux mesures de prohibition ; il convenait de préciser la portée de la mesure, dans le sens que nous venons d'indiquer. Les marchandises, en effet, déclarées pour la consommation, sont nationalisées par le paiement des droits de douane ; elles deviennent, en fait, marchandises françaises et relèvent, à ce titre, de la législation douanière du pays. Du même coup échappent aux prohibitions d'entrée et de sortie les marchandises qui, comme l'énonçait trop vaguement le texte gou-

(1) Voir *Revue*, n° 1718, p. 346, et n° 1720, p. 377.

vernemental, sont placées sous la réforme de « l'entrepôt, du dépôt, du transit, du transbordement ou de l'admission temporaire ». Les groupements intéressés ont obtenu de la Commission, comme on le voit d'après le texte précédent, l'énumération précise, dans le texte de la loi, de tous les cas où des marchandises étrangères se trouvent devoir pénétrer sur le territoire français aux fins de réexportation ultérieure et ne doivent pas, n'ayant pas acquitté les droits de douane et restant étrangères, pouvoir être frappées de prohibitions d'entrée ou de sortie.

L'article 5 élaboré par la Commission prévoyait, en son deuxième paragraphe, le cas où les pouvoirs du gouvernement en matière douanière auraient à s'exercer en raison d'événements susceptibles d'entraîner la mobilisation de l'armée ou résultant d'ententes entre producteurs, répartiteurs et vendeurs. Par suite, l'article 7 du projet gouvernemental traitant de la même question n'a plus d'objet. En conséquence, l'article 7 élaboré par la Commission, de même que l'article 6 précédemment analysé, traite d'une question toute différente de celle examinée dans le texte primitif. Il se présente comme étant un complément aux dispositions de l'article 5 et prévoit, pour les marchandises en cours de route au moment de l'insertion du décret au *Journal officiel*, un régime de faveur et une exemption à l'égard du relèvement des droits récemment prescrit.

Le nouvel article 8 étend et précise les dispositions édictées rapidement aux quatre derniers paragraphes de l'ancien article. Ce dernier, dans les trois premiers paragraphes, traite des questions reprises aux articles 6 et 7 nouveaux (prohibitions d'entrée et de sortie, — cas des marchandises en cours de transport). Il en arrive en son 4e paragraphe aux dérogations qui pourront être accordées en cas de prohibition générale d'entrée des marchandises. L'article 8 nouveau précise la disposition précédente et la complète en stipulant que « ces prohibitions pourront être limitées à certains articles ou seulement aux produits originaires ou en provenance de certains pays ». Il peut, en effet, arriver qu'en dehors du cas de crise monétaire qui nécessite, en principe, l'établissement d'une interdiction générale et absolue d'importation, on soit amené à prescrire des interdictions d'importation par mesure de résorption ou de coercition à l'égard de certains pays, et pour des marchandises spécifiquement déterminées. C'est pour répondre à ces dernières éventualités que le paragraphe premier du nouvel article 8 a été rédigé dans le sens que nous indiquions ci-dessus. D'autre part, en cas de prohibition générale d'importation, des exceptions pourront être créées en faveur de certains pays et pour certains produits déterminés. Une application particulière de ce principe a eu lieu en 1917 alors qu'une prohibition générale d'importer ayant été édictée, des accords particuliers avec l'Italie et l'Angleterre prévoyaient des dérogations à cette interdiction. C'est pour maintenir au gouvernement la faculté de conclure de pareils accords que le paragraphe 2 du nouvel article 8, complétant le 4e paragraphe de l'ancien article, stipule que « ces prohibitions d'entrée pourront, *par voie et sous condition de réciprocité*, faire l'objet de dérogations qui donneront lieu à la délivrance d'autorisations de licences ».

Enfin, d'accord avec le texte gouvernemental, le texte de la Commission revient sur le caractère strictement personnel des licences ainsi accordées, sur les pénalités appliquées aux infractions aux dispositions précédentes, qui seront celles prévues pour les importations sans déclaration de marchandises prohibées. Mais le texte de la Commission complète encore ici utilement celui du gouvernement en prévoyant, au paragraphe 4, le cas des marchandises en cours de route au moment de la publication du décret d'interdiction d'importations : dans ce dernier cas, comme dans le cas du relèvement des droits de douane, les marchandises en question ne seront pas soumises aux dispositions nouvelles.

L'article 9 traite des prohibitions de sortie et complète l'article 6 qui ne faisait qu'indiquer, d'une manière générale, que la procédure de la loi du cadenas développée à l'article 5 s'appliquerait désormais en matière de prohibition d'entrée et de sortie. Ici encore, la Commission limite les pouvoirs du gouvernement. L'article 9, tel que le concevait le projet gouvernemental, prévoyait que des prohibitions de sortie « s'étendant à tous produits ou marchandises » ne pourraient être édictées par décrets. Ceux-ci pouvaient être pris même en temps de session des Chambres et sans indication limitative de circonstances exceptionnelles ; ils pouvaient enfin atteindre toutes les marchandises provenant du marché intérieur quelle que soit leur origine. Toutefois, le texte gouvernemental prévoyait que pour les animaux, produits agricoles et matières nécessaires à l'agriculture, le Conseil supérieur de l'Agriculture devrait être obligatoirement consulté.

L'on a protesté, à juste titre, contre l'octroi de pouvoirs aussi étendus ; l'on s'est élevé contre les abus qui en ont été faits pour maintenir, à un taux artificiellement minoré, le prix des denrées de première nécessité. L'agriculture a eu particulièrement à souffrir de ces abus ; elle les a toutefois acceptés lorsque des mesures d'exception s'imposaient pour le redressement de notre situation économique. Elle ne saurait davantage voir se prolonger un régime qui fait dépendre l'avenir de son commerce d'exportation de l'arbitraire gouvernemental. Sensible à cet argument, la Commission rend obligatoire, d'après le texte de son article 9, le dépôt préalable d'un projet de loi rendu immédiatement applicable dans les formes prévues de la loi du cadenas. D'autre part, la garantie touchant aux produits agricoles et que concédait déjà le texte gouvernemental se trouve maintenue : les prohibitions de sortie visant l'agriculture seront préalablement soumises à l'avis du Conseil supérieur de l'Agriculture. Sur ce point, la Commission reprend le texte du gouvernement. « Les prohibitions de sortie visant les animaux, produits agricoles et matières premières nécessaires à l'agriculture devront obligatoirement faire l'objet d'une consultation préalable du Conseil supérieur de l'Agriculture » ; de même, les sanctions que la Commission prévoit en matière d'infractions aux dispositions visant les prohibitions de sortie sont celles prévues par le texte gouvernemental et conformes aux dispositions des textes législatifs concernant les douanes ; mais ces sanctions, contrairement à ce que prévoyait le texte de l'ancien article 9, ne s'appliqueront pas aux pro-

duits ou marchandises déclarées pour la réexportation ensuite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire. Rappelons-nous en effet que l'article 6 stipulait que les prohibitions de sortie comme les prohibitions d'entrée ne sauraient s'appliquer à ces dernières. D'après le nouveau texte, les seuls produits du sol et de l'industrie nationale pourront être frappés de prohibitions de sortie et passibles des sanctions prévues en la matière.

Enfin remarquons, en terminant, que les prohibitions de sortie, contrairement à ce qui se produit pour les prohibitions d'entrée, ne souffrent pas de dérogations en raison de leur caractère d'absolue nécessité.

La question générale des pouvoirs du gouvernement en matière douanière que nous avons maintenant traitée dans son ensemble, apparaît, d'après les textes nouveaux élaborés par la Commission (articles 5 à 9 inclus), comme dominée par le souci de limiter les pouvoirs jusqu'ici discrétionnaires du gouvernement en lui imposant le contrôle préalable et obligatoire du Parlement et sa sanction finale. Nous avons insisté, en temps voulu, sur l'importance que représente, pour la production agricole et pour son développement ultérieur, l'instauration d'un pareil régime. Nous tenons, en concluant, à y revenir puisque la question est primordiale pour nous. L'agriculture a tout à craindre et tout à espérer du régime douanier en vigueur. Moins les pouvoirs qui le font et le défont seront arbitraires, plus la voix du Parlement qui est en définitive celle des intéressés pourra se faire entendre, plus nos agriculteurs qui sont ceux dont vit le pays tout entier auront de chance de faire aboutir leurs desiderata. Nous l'avons constaté avec plaisir, M. le rapporteur général Falcoz a proclamé bien haut le droit, pour l'agriculture, d'être protégée autant que l'industrie ; telle est l'opinion parlementaire. Espérons que le Parlement, fort des pouvoirs que propose pour lui la Commission, et qu'il ne peut qu'accepter, saura faire passer dans les lois particulières qui lui seront proposées l'esprit général de bienveillance à l'égard de notre production agricole, qui est désormais le sien.

Nous traiterons, dans un prochain article, des tarifs proposés par la Commission en ce qui concerne les boissons et les fruits de la vigne.

M. Dubois.

INSECTICIDES ANTICRYPTOGAMIQUES

L'intensité variable des invasions d'insectes et particulièrement de la Cochylis et de l'Eudémis déroute grandement la lutte incessante qu'on soutient contre eux.

C'est à ces alternatives de gravité et de bénignité que sont dues les divergences d'opinion touchant à l'un ou à l'autre des moyens de lutte employés. On connaît les controverses qui ont accueilli les préparations à base de pyrèthre dont l'action éminemment variable suivant les régions est pour le moins dé-

concertante. L'absence de produit réellement efficace donne libre cours à la recherche, et il est naturel que ce soit dans les régions où les insectes de la vigne sont le plus agissants que naissent les plus nombreuses préparations.

Aussi les stations agricoles allemandes ont-elles trouvé dans ce domaine une source d'activité très étendue, et le nombre de préparations qu'elles ont mis à l'étude au cours de l'an dernier parle éloquemment des efforts que l'on fait dans ce sens, et aussi de ceux que font les principaux intéressés, en l'espèce, les industriels. A l'Institut Viticole de Baden, pas moins de 25 spécialités ont été étudiées et comparées avec toute la précision scientifique désirable.

Il serait oiseux d'examiner en détail les particularités de chacune d'elles ; mais il est intéressant de relever dans ces diverses préparations la présence de produits nouveaux et notamment de dérivés colloïdaux du cuivre ou de combinaisons organiques de ce métal. Plusieurs sont à base d'acéto-arséniate de cuivre dont le principal intérêt consiste à ne pas produire de brûlures de feuilles comme c'est le cas pour un grand nombre de produits à base d'arséniate de cuivre.

L'apparition des premières préparations à base de cuivre colloïdal dénote un effort vers la réduction du prix de revient du traitement, lequel est estimé en Allemagne à fr. : 120 par hectare et par application. Le même problème se pose partout et surtout en France et en Algérie, où les cours du cuivre pèsent lourdement sur les budgets d'exploitation tout comme les frais de main-d'œuvre.

Enfin, il est à remarquer que, de plus en plus, les recherches s'orientent vers la création de produits à action combinée contre les cryptogames et les insectes, et d'aucuns voient dans cette méthode tout l'avenir des traitements de la vigne ; le prix et la raréfaction de la main-d'œuvre donnent à ces procédés une valeur de plus en plus grande.

L'addition de nicotine aux bouillies peut avoir la prétention d'être une solution partielle du problème. Mais elle présente de trop nombreux inconvénients pour être adoptée d'une façon générale. L'instabilité du mélange, la propriété qu'a la nicotine de précipiter les sels métalliques enlève à ce genre de traitement l'intérêt qu'on serait en droit d'en attendre. Et puis, il y a le gros inconvénient du prix de revient, et quoique beaucoup disent que la nicotine est le seul remède efficace, elle reste malgré tout d'un usage limité; la sagesse ordonne de ne l'employer qu'à des doses suffisantes, 100 à 150 gr. par hectolitre de bouillie ; au-dessous, sa perte d'efficacité n'est même plus compensée par l'économie réalisée.

Dès lors, on peut se demander s'il n'existe pas un moyen d'utiliser la nicotine à une dose pas trop onéreuse tout en lui conservant sa valeur insecticide.

Donner à la nicotine un support actif qui puisse aider à sa diffusion sur les organes du végétal semble être le principe dont il convient de s'inspirer pour l'élaboration des nouveaux insecticides-anticryptogamiques.

On sait que le pétrole et certains hydrocarbures sont doués de remarquables propriétés insecticides. De nombreux travaux ont mis en lumière l'efficacité

du pétrole contre un grand nombre d'insectes et en particulier contre la Cochylis et l'Eudémis ; il agit par asphyxie et un peu comme poison stomacal ; tout l'intérêt des travaux du docteur Hubert réside dans le fait qu'il est parvenu à réaliser un mélange homogène de nicotine, de pétrole et de dérivés hydrocarburés, et que le mélange obtenu donne dans l'eau une émulsion infiltrable d'une étonnante stabilité. Ni la nicotine, ni le pétrole ne se séparent du mélange même après un séjour prolongé en récipient ouvert.

Sous cette forme, la nicotine voit son pouvoir insecticide doublé grâce au pétrole et aux hydrocarbures qui la véhiculent, exaltant ainsi, sous cette forme d'extrême division, ses propriétés insecticides.

Créé pour être employé seul ou en mélange avec les bouillies cupriques, dont il améliore l'adhérence, le nouveau produit que nous examinons constitue un insecticide de grande valeur qui, employé seul, peut être appliqué à l'état de brouillard ; il est beaucoup plus économique et tout aussi efficace en raison de sa répartition plus complète.

Nous parlions plus haut de l'intérêt qu'il y a à combiner en un seul traitement la lutte contre les cryptogames et contre les insectes. La solution : nicotine-pétrole-hydrocarbures peut également supporter l'addition d'un sel organique de cuivre, véritable préparation colloïdale qui en fait en quelque sorte un insecticide anticryptogamique d'une grande portée pratique. Les propriétés émulsives de ce produit cuprique ne le cèdent en rien à l'insecticide simple : bonne suspension permettant également l'application en brouillard, d'où résulte un pouvoir couvrant considérable : il est en outre particulièrement mouillant.

Ces quelques considérations sur un principe très moderne de traitement des parasites de la vigne feront l'objet d'une courte étude sur le côté mécanique de la question.

A. Bailly,
Ingénieur Chimiste.

APPELLATIONS D'ORIGINE ET MARQUES SYNDICALES

La législation sur les appellations d'origine a un but de défense économique qui la relie étroitement aux dispositions légales concernant la protection de la propriété industrielle.

Aussi les appellations d'origine ont-elles souvent été désignées sous le vocable « *marques régionales* ». Cette expression, juridiquement inexacte, fait cependant bien apparaître le rôle que jouent les appellations d'origine. Appliquées à des produits doués de qualités particulières, celles-ci jouent, en effet, le rôle de véritables *marques commerciales*. Leur réputation, leur importance reposent, comme celles des marques, sur la qualité des produits qu'elles désignent ; elles peuvent être accrues, toujours comme celles des marques, par une publicité judicieusement faite.

C'est sur la possibilité d'établir un lien plus étroit encore entre les appella-

tions d'origine et les marques, grâce à l'intervention des syndicats, que nous voudrions attirer aujourd'hui l'attention des intéressés.

*
* *

Le droit aux appellations d'origine est un droit d'une nature tout-à-fait particulière, qui a un caractère essentiellement collectif et qui, chaque fois du moins qu'il s'applique à des produits naturels, les vins, par exemple, est attaché à la propriété du sol. Ce droit collectif ne saurait être bien défendu que par une organisation collective, le syndicat. Partout où il existe une appellation d'origine à défendre, doit donc se trouver un syndicat capable d'assurer cette défense.

L'activité de ce syndicat se manifestera dans des directions multiples. Tout d'abord, il exercera les actions civiles ou correctionnelles prévues par les lois en vigueur, et, spécialement, par la loi du 6 mai 1919, pour prévenir ou réprimer les abus commis dans l'emploi de l'appellation. Il conseillera, contrôlera, au besoin, les producteurs, pour assurer une qualité constante, sinon une amélioration, des produits qui ont fait la réputation de l'appellation. Il se tiendra en liaison avec les administrations compétentes et surtout avec le service chargé de la protection des appellations d'origine au Ministère de l'Agriculture. Enfin, il aura un rôle commercial à remplir, en vue de faciliter la vente des produits ayant droit à l'appellation : il fera, autour de cette dernière, la publicité nécessaire, que chaque producteur, pris isolément, ne pourrait pas réaliser, etc...

Voilà un ensemble de tâches que tout syndicat pourra remplir. Mais il les remplira dans des conditions bien plus avantageuses s'il renforce, en quelque sorte, son autorité par le dépôt d'une marque dont l'usage sera réservé aux seuls membres du syndicat.

Une disposition législative trop rarement appliquée a, en effet, autorisé tout syndicat à déposer, comme le ferait un commerçant, une marque dont il est propriétaire. Cette marque peut être une dénomination quelconque, la dénomination du syndicat lui-même, par exemple, accompagnée ou non d'emblèmes. Elle peut aussi consister uniquement dans un dessin ou emblème. Seuls, les membres du syndicat, se soumettant à toutes les obligations du pacte syndical, peuvent user de cette *marque* ou *label* (1).

Essayons de bien préciser quels peuvent être les avantages d'un syndicat ainsi constitué.

Il contribuera, tout d'abord, puissamment à la formation de régions nouvelles. Si le législateur de 1919 a surtout eu en vue la défense des régions dont la réputation est ancienne, il n'a pu vouloir affirmer que les producteurs français avaient, dès cette époque, dit leur dernier mot et que nous ne verrions pas des appellations d'origine nouvelles acquérir une réputation et rivaliser avec leurs aînées ; mais il apparaît bien qu'il n'a rien fait pour faciliter leur naissance. En effet, les conditions dans lesquelles peut se faire l'agrégation d'un certain nombre de communes sous le vocable de l'une d'entre

(1) Loi du 12 mars 1920, art. 5.

elles ou sous une appellation géographique quelconque ne ressortent pas d'une façon bien claire du texte de la loi du 6 mai 1919.

Le meilleur point de départ semble être, précisément, la constitution d'un syndicat d'appellation dont les statuts mentionneront l'appellation d'origine qu'il s'agit de faire connaître et de défendre et la marque syndicale qui accompagnera celle-ci. Les statuts fixeront également les conditions que le syndicat entend mettre à l'emploi de l'appellation et de la marque.

Les conditions intrinsèques seront les mêmes pour les deux. Cela sera, en première ligne, l'origine géographique, puis, s'il s'agit de vins, par exemple, la nature du sol, la situation du vignoble et son exposition, l'encépagement, etc... Mais, pour avoir droit à la marque syndicale, il faudra, en outre, faire partie du syndicat et s'être soumis à un certain contrôle destiné à assurer l'authenticité et la qualité du produit. A cet égard, les intéressés sont libres d'être plus ou moins exigeants.

Grâce à ce système, l'appellation d'origine et la marque syndicale pourront être immédiatement « lancées » par un organisme puissant et ceux qui auront contribué à former et à soutenir le syndicat seront assurés de ne pas avoir fait de vains sacrifices, puisque leurs produits bénéficieront de la double plus-value de l'appellation d'origine et de la marque syndicale.

Ce système a évidemment ses points faibles, qu'on ne doit pas dissimuler.

En premier lieu, si l'appellation adoptée est un nom de commune, il suffira qu'un seul propriétaire de cette commune s'oppose à l'emploi de ce nom par les propriétaires d'autres communes groupés par le syndicat pour que ces derniers, s'il n'existe pas encore d'usages locaux, loyaux et constants en leur faveur, soient tenus d'y renoncer.

En second lieu, les conditions mises à l'emploi de l'appellation ne seront peut-être pas observées par tous les propriétaires de la région ; si le syndicat exerce des poursuites, elles ne seront peut-être pas sanctionnées par les tribunaux. Si le syndicat peut subordonner à certaines conditions, qu'il juge bonnes, l'emploi de la « marque syndicale », il n'en est plus de même, en effet, lorsqu'il s'agit de l'appellation d'origine, dénomination géographique non susceptible d'appropriation. *Même alors, cependant, les syndiqués pourront trouver une compensation dans l'existence de la marque syndicale, qui, en se superposant à l'appellation, donnera à l'acheteur une garantie de qualité qu'il ne trouverait pas dans l'appellation d'origine seule.*

Ajoutons que, bien entendu, l'emploi de la marque syndicale ne dispense pas de la déclaration d'appellation d'origine prévue à l'article 11 de la loi du 6 mai 1919. Cette déclaration est indispensable pour que l'appellation d'origine figure sur les titres de mouvement.

On voit que, tout compte fait, l'existence d'un syndicat d'appellation propriétaire d'une marque présente de très grands avantages pour les producteurs ayant droit à l'appellation. Elle renforce considérablement l'effet de celle-ci et les moyens de défense qu'offre le droit commun. Il n'est pas douteux qu'un tel syndicat, bien dirigé, aura une force d'attraction considérable et grou-

pera bientôt tous les propriétaires consciencieux et avertis d'une même région. La réputation des produits de cette région pourra donc être maintenue et développée grâce aux conditions que le syndicat aura fixées, tant pour assurer la qualité des produits revêtus du label que pour garantir leur authenticité.

Pour réprimer les abus, le syndicat sera bien armé. Non seulement les dispositions répressives des lois du 1er août 1905 et du 6 mai 1919, mais celles de la loi du 23 juin 1857 sur les marques pourront être invoquées.

Créateurs d'une marque syndicale, les syndicats de viticulteurs français pourront réaliser, par l'initiative des intéressés et en pleine indépendance, quelque chose d'analogue à ce que le gouvernement italien a cru devoir imposer chez lui par la constitution de « consortiums » officiels (1), pourvus d'une « marque », pour chaque catégorie de « vins-types ». Ceux-ci correspondent, en effet, aux vins ayant droit à des appellations d'origine déterminées. Mais, alors que chez nous on faisait prédominer, d'une façon parfois excessive, la notion d'origine géographique, on s'attachait davantage, en Italie, à celle des qualités substantielles. Or, il faut obtenir que l'on accorde à chacune d'elles l'importance qui lui revient. Souhaitons, pour l'avenir de notre viticulture, que les syndicats d'appellations, propriétaires de leurs « marques », contribuent à atteindre ce but.

J. L.

ACTUALITÉS

Esca (N. D. L. R.). — La situation du marché des vins (Palef). — Situation du vignoble de Loire-Inférieure (L. C.). — Droits applicables aux vins français en dépôt en Allemagne (M. D.). — Importation des vins en Grande-Bretagne (M. D.). — Importation de vins grecs (M. D.). — Contingent total de vins attribué à l'Alsace et à la région de Bordeaux pour l'exportation en Allemagne (M. D.). — L'utilisation rationnelle du cheval et son alimentation. — Ecole d'agriculture de Philippeville. — Institut agricole d'Algérie. — Institut agricole de l'Université de Toulouse. — Contingentement des spiritueux en Danemark (M. D.). — Bibliographie.

Esca. — La planche en couleurs encartée dans ce numéro indique à nos lecteurs les caractères du feuillage des vignes eschées. On trouvera les explications dans le N° 1682 de la *Revue*, pages 205 et suivantes. — (N. D. L. R.).

La situation du marché des vins. — Il ne nous coûte pas de reconnaître que la situation du marché des vins est, depuis quinze jours, désorientée sur les places méridionales. Les cotes ont marqué de 20 à 40 points de baisse sur les prix antérieurs. Cette désorientation est certes anormale et ne peut être raisonnablement expliquée. La consommation ne faiblit pas dans la classe ouvrière, les disponibilités n'ont certes pas augmenté, et devant le déficit des stocks disponibles à la propriété pour faire la soudure, cette baisse relative et passagère ne peut tenir qu'à des causes non dépendantes de la loi normale de l'offre et de la demande. Mais, cette normalité a été faussée : pas de demandes, pas d'offres ! Certain commerce qui avait fait des achats à des prix plus qu'avantageux a procédé à des reventes qui lui laissaient une marge attrayante de bénéfices et supprimait toutes les peines de vente directe à la consommation ; les retiraisons ou les paiements s'imposaient pour lui et gênaient ses mouvements de trésorerie, que la revente supprimait, tout en lui permettant de fort beaux bénéfices encore. D'autre part la propriété, qui avait pu

(1) Cf. *Revue de Viticulture*, 25 septembre 1924, p. 193.

attendre, fermait ses caves, car elle connaissait la pénurie des existences réelles et elle savait que les importations de vins de l'étranger, nulles ou réduites, ne pouvaient combler le déficit creusé par les consommateurs. Nous affirmons cependant que la baisse des cours est tout-à-fait anormale. Bientôt enrayée, elle fera place à la hausse.

Et il ne peut en être autrement, il reste encore quatre mois de consommation à déclarer, un quart de l'année entière, et, d'après le mouvement de la consommation, il est matériellement impossible que la soudure puisse avoir lieu. Ce ne sont pas les quelques hectolitres de vins grecs qui attendent sur les quais de Cette ou de Rouen, la possibilité d'user des contingentements de 1927-1928, qui pourront, au début de la prochaine campagne, combler la pénurie en octobre du manquant certain. Les « bistrouilles », que la somnolence des C. G. V., alertée enfin, avait laissé pénétrer dans nos ports, sont arrêtées et refoulées ; les administrations publiques se sont enfin émues et, au service des douanes, exclusivement fiscal, a donné enfin aussi son action de surveillance plus rigoureuse le service des fraudes. Si les viticulteurs se tenaient un peu mieux « les coudes », par leurs associations ou leurs confédérations, toutes les négligences de ces dernières semaines ne se seraient pas produites. Nous n'insisterons pas davantage !

Les ventes sur souche sont arrêtées, et il y a là une manœuvre intelligente du commerce qui, pour les vins en cave aussi bien que pour ceux de la prochaine récolte, désire juguler les prix pour débuter et se jeter aux achats à des prix réduits ou moins élevés pour les 1927, que pour les 1926. L'entente (tacite, nous voulons le croire, entre commerçants) est habile et nous dirons même normale. Aux viticulteurs de la soupçonner, sinon de la connaître, et d'en tirer les conclusions pour la prochaine récolte.

Car, celle-ci, depuis ces derniers quinze jours, apparaît moins belle, sinon moins brillante. Le fait de la faible sortie du raisin, affirmé pour le Midi, s'est généralisé pour les autres régions, de même que celui de la belle végétation herbacée, cause de Coulure en Gironde et dans l'Est. D'autre part, les abaissements de température au début de cet été froid ont accentué encore la Coulure dans ces dernières régions. Le Mildiou dans l'Aude, le Gard, le Nord-Ouest, prend des extensions inquiétantes, et l'Eudémis et la Cochylis, qui paraissaient atténuées à la première génération, redoublent, depuis une dizaine de jours, partout, même dans certains vignobles méridionaux, pour la deuxième génération, d'extension et de multiplication. Qu'en sera-t-il pour la troisième génération de l'Eudémis ? De nombreux orages de grêle ont causé par régions, de sérieux dégâts.

La récolte de 1927, qui n'aura lieu que dans trois mois, est en situation bien instable, et toutes prévisions seraient certes prématurées ; mais il est certain que nous aurons tout au plus une récolte fort ordinaire, si même les conditions météorologiques ne viennent pas, défavorables comme actuellement, la réduire à un taux inférieur.

La belle végétation des rameaux, surprenante vraiment à la suite de l'année 1926 où elle était si réduite, ne peut que faire prévoir une belle taille pour 1928. — Paleff.

Situation du vignoble de Loire-Inférieure. — Les espérances pour 1927 sont celles d'une récolte à peine moyenne. Beaucoup de clos en 1926 ont été ravagés par la Pyrale et le Mildiou : il fut difficile d'en tailler les ceps affaiblis ; et cette année, ils ne produiront que peu ou point.

Les cantons les plus favorisés en 1926, fatigués eux-mêmes, n'ont pas eu une sortie abondante. Pour ces raisons, l'ensemble ne peut donner qu'une récolte moyenne.

La floraison se termine dans de bonnes conditions.

Si nous avons eu beaucoup de chenilles de Pyrale, leurs déprédations n'ont pas été très graves, parce que la vigne a poussé très vivement. La Cochylis, chose presque inespérée, après sa surabondante prolifération de septembre 1926,

a été rare cette année. On n'a à peine rencontré que quelques papillons du 10 au 30 mai.

Nous avons eu beaucoup d'orages, quelques coins ont même souffert de la grêle.

A cause des alternatives de chaleur et d'humidité, des orages et de plusieurs brouillards, il y a des taches de Mildiou. Tout est à craindre de ce côté, et les vignerons sulfatent avec ardeur tous les huit jours.

Les Muscadets, plants fins, sont les moins favorisés : les gros plants, Gamaibard et Hybrides, sont meilleurs. 25 juin 1927. — L. C.

Droits applicables aux vins français en dépôt en Allemagne. — On mande de Berlin que le Reichsrat vient de prendre un nouveau décret modifiant l'ancien sur la question. Ce dernier, en vigueur depuis le 1er mars, prévoyait un dédouanement en trois tiers à raison d'un tiers tous les deux mois. D'après le nouveau décret, le 2e tiers des vins français importés et non encore dédouanés paierait au lieu des droits de 40 et 55 marks prévus précédemment, des droits conventionnels s'élevant à 32 marks par quintal métrique, pour le vin rouge, et 35 marks pour le vin blanc. Le Reichsrat, malgré l'insistance des Commissaires, a refusé d'étendre ces dispositions au premier tiers de vins en dépôt. Le décret ne s'appliquerait donc strictement qu'au second tiers des vins et serait valable jusqu'au 30 juin.

Nous espérons que les intéressés seront prévenus à temps pour pouvoir bénéficier des dispositions du nouveau décret. — M. D.

Importation des vins en Grande-Bretagne. — Comme suite à nos précédentes communications sur cette question, nous apprenons que des pourparlers seraient officieusement engagés avec l'Administration britannique pour fixer les modalités dans l'établissement de taxes nouvelles sur les vins. Du reste, l'instauration de ce nouveau régime serait liée aux négociations anglo-espagnoles actuellement en cours, dont la lenteur serait déplorée par le gouvernement britannique lui-même en proie aux réclamations des négociants anglais lésés par les mesures prohibitives prises par le cabinet espagnol. — M. D.

Importation de vins grecs. — Pour rectifier une de nos précédentes communications, nous informons nos lecteurs que l'Administration étudierait actuellement la possibilité d'admettre l'importation d'un contingent de 200.000 hectolitres de vins grecs et non de 300.000. — M. D.

Contingent total de vins attribué à l'Alsace et à la région de Bordeaux pour l'exportation en Allemagne. — Le *Journal officiel* du 11 juin dernier publie un arrêté portant modification à la répartition définitive de vins admis à l'importation en Allemagne publiée par arrêté du 24 mai dernier.

Le contingent total de vins attribué à la région de l'Alsace pour l'exportation en Allemagne sur le contingent A est définitivement fixé à 2.070 quintaux.

Le contingent total de vins attribué à la région de Bordeaux est fixé définitivement à 42.830 quintaux.

Cette nouvelle répartition effectuée après enquête menée par la Commission d'exportation des vins de France donnera satisfaction, espérons-le, aux intérêts en présence. — M. D.

L'utilisation rationnelle du cheval et son alimentation. — Nous rappelons qu'un Congrès ayant pour objet l'utilisation et l'alimentation rationnelles du cheval doit avoir lieu à Paris pendant le Concours central des animaux reproducteurs de l'espèce chevaline.

Cette manifestation est organisée les 8 et 9 juillet, sous le patronage du Ministre de l'Agriculture, par :

Le Comité de l'Utilisation rationnelle du Cheval (Société Nationale d'Encouragement à l'Agriculture) ;
L'Office Français d'Elevage ;
Le Syndicat des Vétérinaires de France et des Colonies ;
La Société du Cheval d'Attelage,
en collaboration avec :
Les Offices Agricoles régionaux du Massif Central, de l'Est, et du Nord ;
La Chambre Syndicale du Commerce des chevaux ;
La Société des Agriculteurs de France ;
La Confédération Hippique de France,
Le Syndicat des Vétérinaires de la Seine.

Le programme du Congrès, qui se tiendra les 8 et 9 juillet au Musée Social, 5, rue Las-Cases, à Paris, est le suivant :

Première journée (9 h. 30-12 h. — 14 h. 30-18 h.)

I. — L'orientation à donner à l'Elevage du Cheval. Les objectifs économiques (marchés intérieurs et extérieurs).

Rapporteur : M. Paul Dechambre, professeur de zootechnie aux Ecoles d'Alfort et de Grignon.

II. — L'utilisation rationnelle du Cheval tracteur par rapport à la traction mécanique.

1° Traction commerciale. Rapporteur : M. Darly, président de la Société du Cheval d'Attelage ;

2° Traction agricole. Rapporteur : M. Tony Ballu, ingénieur agronome, chef de travaux du génie rural à l'Institut National Agronomique.

Deuxième journée (9 h. 30-12 h. — 14 h. 30-18 h.)

III. — L'alimentation rationnelle du Cheval.

Rapporteur : M. Drouin.

Rapporteur général : M. Paul Dechambre.

Pour renseignements, s'adresser au Secrétariat général de la Société Nationale d'Encouragement à l'Agriculture, 5, avenue de l'Opéra, à Paris (1er).

Ecole d'Agriculture de Philippeville. — L'examen d'admission et le classement pour l'attribution des bourses aura lieu le 7 juillet prochain, aux sièges des Préfectures d'Algérie, des sous-préfectures du département de Constantine, de l'Office du Gouvernement général de l'Algérie à Paris et des Préfectures de la métropole, où il sera possible de réunir un nombre suffisant de candidats.

Les demandes seront accompagnées d'un bulletin de naissance, d'un certificat de bonne conduite délivré par le chef de l'établissement où le candidat a fait sa dernière année d'études, d'un certificat de vaccination et d'une copie légalisée des diplômes.

Les candidats doivent avoir 14 ans au moins et 18 ans au plus dans l'année d'admission.

La durée des études est de trois années, elle peut être réduite à deux ans pour les élèves âgés de 17 ans à leur entrée et ayant fait 5 ans d'école primaire supérieure ou des études secondaires jusqu'en seconde inclus.

L'enseignement est à la fois théorique et pratique, les élèves sont initiés à tous les travaux agricoles dans les cultures très variées du domaine qui s'étend sur 216 hectares, ils sont exercés aux travaux du fer et du bois et aux analyses chimiques agricoles.

Pour tous renseignements, s'adresser au Directeur de l'Ecole, qui enverra le programme détaillé aux personnes qui en feront la demande.

Institut agricole d'Algérie. — Le concours d'admission à l'Institut agricole d'Algérie aura lieu les 8 et 9 juillet 1927.

Ouvert aux candidats âgés de 17 ans au moins, ce concours — auquel 200 candidats ont pris part l'an dernier — ne comporte que des épreuves écrites (français, mathématiques, sciences naturelles, physique et chimie, croquis coté)

et peut être subi en France, en Algérie, dans les colonies, pays de protectorat et à l'étranger (principaux centres).

Peuvent être admis sans concours les jeunes gens présentant des garanties de culture générale reconnues au moins équivalentes au baccalauréat ou au brevet supérieur.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser soit au Directeur de l'Institut agricole d'Algérie, à Maison-Carrée (Alger), soit au Directeur de l'Office de l'Algérie, 10, rue des Pyramides, à Paris.

Institut agricole de l'Université de Toulouse. — Les épreuves d'admission à l'Institut Agricole de l'Université de Toulouse auront lieu les 22 et 23 juillet 1927, à la Faculté des Sciences.

Adresser les demandes d'inscription, accompagnées de l'extrait de naissance, au directeur.

Le programme et les conditions d'admission sont envoyés à toute personne qui en fait la demande au Directeur de l'Institut Agricole à la Faculté des Sciences.

Les bacheliers sont admis sans examen.

Contingentement des spiritueux en Danemark. — On nous informe que toute possibilité de transfert, au profit des cognacs, de la partie inutilisée du contingent d'importation des whiskys, serait désormais considérée comme impossible. Le gouvernement anglais, en effet, pourrait être porté à s'inquiéter, ainsi que le gouvernement hollandais. Ce dernier en effet craindrait qu'il n'y eût, là, la création d'un précédent susceptible d'être invoqué dans le cas d'un contingentement de liqueurs hollandaises inemployé. Enfin et surtout, il y aurait à craindre des protestations de la part des distillateurs danois, les spiritueux étrangers étant contingentés au taux de 100 % de l'importation de 1913-1915, tandis que la fabrication intérieure est rationnée au taux de 12 %.

D'autre part, l'Administration danoise envisagerait actuellement une réforme du mode de répartition des licences d'importation des spiritueux et liqueurs en Danemark. La nouvelle réglementation ne serait pas encore connue. Toutefois, d'après des renseignements qui nous parviennent, l'Administration refuserait d'accorder des licences à des agents commerciaux nouveaux. Le petit contingent supplémentaire dont elle disposerait serait désormais réservé aux seuls négociants importateurs au détriment sinon des agents de représentation déjà établis dans le pays, du moins de ceux qui arrivent.

Les maisons de représentation françaises se seraient émues, à juste titre, mais la question qui se pose, comme on le voit, est moins de savoir si tout notre commerce d'exportation de liqueurs et spiritueux en Danemark est lésé, que de se demander si seule une forme particulière de nos relations commerciales avec ce pays, celle qu'emploient les maisons de représentation, serait en jeu. Ces dernières auraient fait valoir auprès des autorités compétentes que la mesure envisagée par le gouvernement danois constituerait une violation directe des intérêts de toutes les maisons françaises. Les négociants en vins, en effet, désormais seuls maîtres du marché, décideraient souverainement des marques de liqueurs et cognacs à vendre en Danemark. Ils donneraient naturellement la préférence à leurs propres produits ou à ceux de fabrication danoise pour lesquels un monopole leur garantit un meilleur bénéfice que celui qu'ils tirent des liqueurs et cognacs français. Ces derniers pourraient ainsi être complètement évincés, puisque les négociants en vins français sont libres de ne pas employer leurs contingentements français et que surtout ils n'y sont pas intéressés comme les agents directs des maisons françaises.

La meilleure solution à toutes ces difficultés serait évidemment, comme l'indiquent les intéressés eux-mêmes, de faire cesser les restrictions apportées à l'importation des boissons alcoolisées en Danemark. Le système du contingentement crée inévitablement des conflits entre les intérêts en présence, mais si l'on doit envisager encore son maintien, en raison de l'influence prohibitionniste encore prépondérante dans le pays, il faut du moins souhaiter que les différents groupements importateurs soient également traités ; il nous sem-

ble équitable, en particulier, qu'on ne touche pas aux contingents qui ont été accordés aux agents importateurs et que l'on prévoie pour eux, au cas d'une transformation éventuelle dans la répartition des contingents, un contingent intact sinon augmenté. — M. D.

Bibliographie

Le Vin de France. Son exportation sur les marchés étrangers et aux colonies. Volume de 94 pages publié par M. Jean Douarche, chef de service à l'Office National du Commerce Extérieur, avec une préface de M. Maurice Sarraut, Président du Groupe viticole du Sénat.

Ce volume, après avoir indiqué les principaux débouchés pour l'exportation du vin de France, notamment en consacrant des études spéciales aux marchés suisse, belge, allemand, anglais, hollandais et colonial, envisage également les marchés des pays de l'Europe Centrale et Orientale, des pays scandinaves, des deux Amériques et enfin des pays d'Extrême-Orient.

L'auteur donne des indications et des conseils sur la situation actuelle du commerce des vins dans ces divers pays. Le volume se termine par 40 pages d'annexe indiquant :

1° Les droits de douane frappant les vins français à l'entrée des principaux pays consommateurs ;

2° Les statistiques de production, importation, exportation et consommation du vin dans les principaux pays du monde ;

3° Le prix du vin dans les principaux pays ;

4° La liste des foires étrangères intéressant les vins ;

5° Le prix du fret et du transport par fer des vins à destination des principaux pays étrangers ;

6° Listes d'adresses de nos attachés et agents commerciaux et des représentants et agents pour les vins à l'étranger ou aux colonies.

*
* *

Problèmes pratiques sur la Vinification, par L. et R. Mathieu. 1 volume broché in-16. Prix franco contre *mandat* : 8 francs. Etranger : 10 francs. Institut Œnotechnique de France, 3, avenue Joannès, à Gagny-lez-Paris (S.-et-O.).

Recueil groupant 52 problèmes numériques concernant les prévisions d'achat avant la vendange, la chaptalisation, le vinage, les mutages au soufre, à l'alcool, la concentration, la désacidification, les fermentations et cuvaisons, les sous-produits, etc. Chaque énoncé est accompagné de la solution avec indication des calculs, de sorte qu'il suffit de calquer la solution de chaque cas particulier sur celle du problème-type correspondant. En résumé, guide pratique, concis, très précieux pour tous les viticulteurs qu'enbarrassent parfois les calculs que nécessitent les opérations d'une vinification conduite rationnellement.

*
* *

Premier Congrès Commercial du Raisin de table

Au moment où va commencer la campagne d'expéditions des raisins de table, il y a lieu de rappeler qu'en 1925, se tenait à Agen (Lot-et-Garonne), le « Premier Congrès Commercial du Raisin de table », organisé par la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, en collaboration avec les Compagnies P.-L.-M. et du Midi et l'Office départemental agricole du Lot-et-Garonne.

Au cours de cette manifestation furent examinées la situation de la culture du raisin de table dans notre pays, aux colonies et à l'étranger, les améliorations à réaliser dans cette branche de la viticulture, tant au point de vue agricole que commercial, en ce qui concerne notamment la conservation et la vente des fruits, les moyens propres à développer les débouchés en France et à l'étranger.

Les comptes rendus de ce Congrès, publiés sous forme d'un important volume de 360 pages, illustré de plus de 100 gravures, sont en vente au Service de la Publicité de la Compagnie d'Orléans, 1, place Valhubert, Paris (13e).

REVUE COMMERCIALE

COURS DES VINS

Paris. — **Prix des vins de consommation courante : dans les dépôts : de 3 fr. 40 à 3 fr. 80 le litre.**

Vente en demi gros : Vins rouges de 8° 1/2 à 10°, de 740 à 800 fr. ; Vins blancs de 8 à 10°, de 765 à 800 francs la pièce.

Prix au détail : vin rouge, de 780 à 820 fr., vin blanc dit de comptoir, 790 fr. à » fr. Bordeaux rouge vieux 900 fr., Bordeaux blanc vieux 950 fr. Ces prix s'entendent à la pièce nue.

Vallée de la Loire. — *Orléanais* (*18 juin*). — Vins rouges du pays, Gris Meunier, 675 fr. à 700 fr. la pièce nue. Vins blancs de Sologne, la pièce nue, de » à 600 francs. Vins blancs de Blois, » à » francs la pièce nue.

Vin de Touraine : Vouvray, de 700 à 1.000 francs. Bourgueil ou Chinon, à » francs l'hectolitre. Vins blancs, de » à » francs. Vins rouges, de » à » francs l'hectolitre à la propriété. Rouges Saint-Avertin, de 600 à 650 fr.

Vins d'Anjou : Vins rougets, 550 fr. à 600 fr. Rouges, 600 fr. à » fr. Rouges supérieurs, de 700 fr. à 1.000 fr. Vins blancs, de » fr. à » fr. Vins blancs supérieurs, de » fr. à » fr. la barrique.

Loire-Inférieure. — Muscadet 1926, de 900 fr. à 1.100 francs. Gros plant 1926, de 500 à 600 fr. La pièce de 228 litres prise au cellier du vendeur.

Algérie. — Vins 1926 toutes qualités réunies, l'hecto, de 230 fr. à 270 francs. Vins blancs, de » fr. » à » fr. » le degré; sur souche, » fr. » à » fr. » le degré. Trois-six de marc, de » fr. à » francs. Trois-six de vin 96/97°, de » francs. Pas d'affaires ni de cotation.

Midi. — *Nîmes* (*4 juillet 1927*). — *Cote officielle :* Vins rouges : Récolte 1926, de 9 à 11°, de 225 à 235 francs ; Montagne, de » fr. à » fr. l'hectolitre. Costières, de 10 à 12°, de 240 fr. à 260 fr., rosé paillet, gris, de » fr. à » francs le degré. Picpoul, de » fr. à » fr. le degré. Aramon blanc, » fr. » à fr. » le degré environ.

Montpellier (*28 juin*). — Vins rouges : récolte 1926, de 9 à 11° ½, de 250 fr. à 260 fr. l'hectolitre. Vin rosé, de 9 à 12°, de » fr. à » fr. l'hectolitre. Vin blanc, de 10 à 11°, de » fr. à » fr. l'hectolitre sur souche de » fr. » à » fr. » le degré. Trois-six de vin à 86°, de » fr. à » fr. Eau-de-vie de marc à 52°, » fr. à » francs.

Béziers (*1er juillet*). — Récolte 1926 : Vins rouges, de 8° à 10°5, de 230 fr. à 260 fr. ; vins rosés, de 8 à 10°, de » à » fr. l'hectolitre. Picpoul, à 10°, de » fr. à » fr. l'hectolitre selon couleur et qualité, et condition d'enlèvement, pas d'affaires. Trois-six de vin, 86°, » fr. à fr. Eau-de-vie de Béziers 52°, » fr. ; trois-six de marc 86°, » fr. à » fr. Eau-de-vie de marc, de » à » francs. Pas d'affaires.

Minervois. — Marché d'Olonzac du 3 juillet 1927.

Récolte 1926 : Vins rouges à 10°, à » fr. l'hectolitre avec appellation d'origine Minervois. Pas d'affaires.

Carcassonne (*2 juillet*). — Récolte 1926 : Vins rouges, de 9 à 11°5, de 250 à 270 francs l'hectolitre. Alcools, trois-six vin, de 86°, de » fr. à » fr. l'hectolitre ; trois-six de marc, de » à » francs l'hectolitre. Eau-de-vie de marc, 52°, de » à » francs l'hectolitre.

Perpignan (*2 juillet*). — Vins rouges de 8 à 11°, de 220 fr. à 240 francs l'hectolitre. Alcools, pas d'affaires signalées, pas de cote.

Vins d'Alsace : Vins blancs courants : Nouveaux 1926, 320 à 360 fr. Haut-Rhin, 300 à 320 fr. Bas-Rhin, vieux, 320 à 350 fr. Haut-Rhin, 300 à 320 fr. Bas-Rhin. Vins blancs supérieurs : Nouveaux 1926, 350 à 380 fr., Haut-Rhin, 330 à 370 fr. Bas-Rhin. Vins vieux, 320 à 360 fr. Haut-Rhin, 350 à 360 fr. Bas-Rhin. Vins blancs fins nouveaux, 560 à 580 Haut-Rhin, 540 à 570 Bas-Rhin. Vins vieux, 560 à 580 fr. Haut-Rhin et 550 à 580 Bas-Rhin.

Céréales. — Prix des céréales : blé indigène, les 100 kilos, 164 fr. 00 à 177 fr. 00; orges, 119 fr. à 130 fr., escourgeons, 125 fr. à 130 fr.; maïs, 102 à 104 fr. »; seigle, 133 à 134 fr.; sarrasin, 169 fr. à 170 fr.; sorgho, » fr. à » fr. »; avoines, 123 fr. à 126 fr. 00 On cote les 100 kgr. à New-York, les blés à 145 fr. 28. — Buenos-Ayres, 133 fr. 79. — Chicago, 136 fr. 18. — Sons, 61 fr. à 83 fr.

Pommes de terre. — Les 100 kg, du Midi, de 140 à 150 fr.; jaune commune, de 94 à 96 fr; Saucisse rouge, de 100 à 110 fr.; d'Algérie, de » fr. à » fr. — Saint-Malo, 110 à 130 fr.

Fourrages et pailles. — Les 520 kg à Paris : Paille de blé, 170 à 205 francs; paille d'avoine, de 140 à 160 fr. paille de seigle, 170 à 205 fr.; luzerne, 360 à 390 fr.; foin, 335 à 365 fr.

Tourteaux alimentaires. — Tourteaux de lin, les 100 kgr. 135 fr. » (Marseille); d'arachide rufisque extra-blanc, 121 fr. (Marseille); palmistes 89 fr. 00; de coprah, 111 francs.

Esprits et sucres. — Alcool 86°, de 1.220 fr. à 1.225 fr. l'hecto nu. — Sucres blancs cristallisés nus 100 kgr., » fr. » à 247 fr. 50.

Bétail (La Villette le kgr. viandenette suivant qualité). — Bœufs, 3 fr. 00 à 18 fr. 00. — Veaux, » fr. 50 à 14 fr. 00. — Moutons, 3 fr. 00 à 28 fr. 00. — Porcs, 9 fr. 50 à 16 fr.

Crème de tartre » fr. à » fr. les 100 kilos. — Tartre brut » fr. » à » fr. » le kilo pris à la propriété. — Lies de vin, pour 20 à 25 degrés de rendement, » fr. » le degré.

Engrais (le quintal métrique). — *Engrais potassiques* : Sylvinite (riche) 18 %, de potasse, 17 fr. 50; sulfate de potasse /46 %, 98 fr. 70; chlorure de potassium, 49 % 72 fr. 00. — *Engrais azotés* : Nitrate de soude 15 % d'azote. de £ 11,2/6 à £ 11,8/9 les 100 kilos. — Nitrate de potasse (90/95 d'azote), 256 à 265 fr. les 100 kg., sulfate d'ammoniaque (20 %), 138 à 143 fr. — *Engrais phosphatés* : Superphosphate minéral (14 % d'acide phosphorique), 30 fr. 75 à 31 fr. 25 les 100 kg.; superphosphate d'os (G. M.), (0.5 % d'azote. 16 % d'acide phosphorique), 46 fr. 00. — Os dissous (2 % d'azote, 10 % d'acide phosphorique), 51 fr. ». — Cyanamide « En sac » granulé 15 % d'azote, 99 fr. 00.

Sulfate de cuivre, de 317 à 327 francs les 100 kilos. — **Sulfate de fer** 9/10 % en sacs de 100 kil., 38 fr. à ». — **Soufre sublimé** pur, » à » fr. — **Soufre trituré,** » à » fr. — **Chaux,** 33 %, 32 à » fr.

Fruits et primeurs. — Cours des Halles centrales de Paris : le cent. — Oranges d'Algérie, de 350 à 500 fr. le cent. — Pommes choix, de 250 à 450 fr. — Citrons d'Italie, de 20 à 40 fr. le 100. — Bananes Canada le régime, 80 à 150 fr. — Pêches, de 500 à 1.000 fr. — Ail, 180 à 300 francs les 100 kilos. — Champignons, 800 à 1.400 fr. — Epinards, 150 à 180 fr. les 100 kg. — Romaine, 30 à 70 fr. les 100 kg. — Choux-fleurs, 150 à 350 fr. le cent. — Choux de Bruxelles, 580 à 620 fr. — Aubergines, 60 à 100 fr. — Artichauts Paris, 60 à 110 fr. — Haricots verts Midi, de 150 à 280 fr. — Pois verts Paris, de 140 à 200 fr. — Poireaux, 150 à 250 francs les 100 bottes. — Oignons, 135 à 145 fr. les 100 bottes. — Poires choix, » à » fr. le cent. — Poires communes, 250 à 350 fr. le cent. — Amandes vertes, 250 fr. à 450 fr. les 100 kilos. — Fraises, de 550 à 900 fr — Cerises, 200 à 1.000 fr. — Prunes, 300 à 700 fr

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE DE LA SEMAINE

du dimanche 26 juin au samedi 2 juillet 1927

JOURS	Température maxima	Température minima	Température moyenne	Pluie en millim.	DATES	Température maxima	Température minima	Température moyenne	Pluie en millim
	PARIS					TOULOUSE			
Dimanche.	19 »	13 »	21 »	»	....26....	22 »	15 »	18. 5	»
Lundi.....	16 »	7 »	11. 5	10	....27....	21 »	10 »	15. 5	3
Mardi.....	17 »	8 »	12. 5	6	....28....	18 »	7 »	12. 5	1
Mercredi..	18 »	10 »	14 »	»	....29....	23 »	10 »	16. 5	»
Jeudi.....	24 »	15 »	19. 5	0.1	....30....	25 »	17 »	21 »	»
Vendredi..	22 »	12 »	17 »	13	.... 1....	27 »	10 »	18. 5	0.4
Samedi....	18 »	12 »	15 »	7	.... 2....	22 »	10 »	16 »	»
	STRASBOURG					NIMES			
Dimanche.	17 »	» »	» »	»	....26....	» »	» »	» »	»
Lundi.....	19 »	» »	» »	»	....27....	28 »	12 »	20 »	4
Mardi.....	15 »	8 »	11. 5	6	....28....	28 »	11 »	19. 5	»
Mercredi..	18 »	7 »	12. 5	1	....29....	26 »	12 »	19 »	»
Jeudi.....	23 »	7 »	15 »	»	....30....	» »	» »	» »	»
Vendredi..	23 »	11 »	17 »	3.1	.... 1....	» »	14 »	» »	0.4
Samedi....	18 »	10 »	14 »	3	.... 2....	26 »	13 »	19. 5	1
	LYON					BORDEAUX			
Dimanche.	18 »	9 »	13. 5	»	....26....	20 »	8 »	14 »	0.1
Lundi.....	26 »	9 »	18 »	9	....27....	21 »	8 »	14. 5	6
Mardi.....	18 »	10 »	14 »	»	....28....	19 »	» »	» »	»
Mercredi..	21 »	9 »	15 »	»	....29....	22 »	8 »	15 »	»
Jeudi.....	27 »	» »	» »	»	....30....	28 »	14 »	21 »	0.6
Vendredi..	28 »	12 »	20 »	12	.... 1....	23 »	11 »	17 »	30
Samedi....	21 »	11 »	16 »	2	.... 2....	19 »	10 »	14. 5	1
	MARIGNANE					NANTES			
Dimanche.	» »	15 »	» »	»	....26....	20 »	13 »	16. 5	1
Lundi.....	25 »	16 »	20. 5	9	....27....	16 »	7 »	11. 5	6
Mardi.....	24 »	» »	» »	»	....28....	17 »	10 »	13. 5	1
Mercredi..	25 »	11 »	18 »	»	....29....	18 »	» »	» »	»
Jeudi.....	» »	12 »	» »	»	....30....	21 »	12 »	16. 5	2
Vendredi..	» »	17 »	» »	»	.... 1....	21 »	11 »	16 »	4.3
Samedi....	» »	12 »	» »	7	.... 2....	18 »	13 »	15. 5	1

Le Gérant : P. Neveu.

PARIS. — SOC. G^e D'IMP. ET D'ÉDIT., 17, RUE CASSETTE.